



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Voies Navigables de France
Direction territoriale de Lille

**Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression temporaire de droit de passage
sur une partie des chemins de halage du territoire de la commune d' Auby**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2131-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.435-9 ;

Vu le code des transports notamment son article R.4241-68 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du domaine public fluvial ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le règlement particulier de police de la navigation intérieure du 29 août 2014 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant la nécessité de suspendre en raison des travaux de remblaiement par apport terreux du terrain de stockage de la société NYSTAR à Auby, la circulation piétonne, cycliste entre les PK 32,500 au PK 33,000 rive gauche du canal de la Haute Deûle ;

Sur proposition de la directrice territoriale Nord - Pas-de-Calais de voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 : Le droit de passage, repris à l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article R.4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile du PK 32,500 au PK 33,000 rive gauche du canal de la Haute-Deûle sur la commune d'Auby, à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de voies navigables de France sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressé :

- au sous-préfet de Douai ;
- au maire de la commune d'Auby ;
- au chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale.

Fait à Lille, le **27 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES